

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2024-ESP-12

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur : Communauté urbaine de Dunkerque	
Références Onagre :	Nom du projet : 59 - CUD - NPNRU – Saint-Pol-sur-Mer
	Numéro du projet : 2024-02-33x-00279
	Numéro de la demande : 2024-00279-011-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La Direction départementale des territoires et de la mer du département du Nord a saisi le CSRPN le 27 février 2024, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et habitats d'espèces protégées sollicitée par la Communauté urbaine de Dunkerque pour la rénovation urbaine des quartiers ouest de Saint-Pol-sur-Mer.

Elle comporte :

- un dossier technique intitulé « Projet d'aménagement NPNRU Saint-Pol-sur-Mer Décembre 2023 » ;
- deux Cerfa qui concernent l'**Ophys abeille** :
 - 13617 01 de demande de dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées ;
 - 11633 01 de demande d'autorisation de récolte, de transport et de transplantation de spécimens d'espèces végétales protégées ;
- deux Cerfa qui concernent, les mammifères : **Hérisson d'Europe, Pipistrelle commune**, et l'avifaune : **Accenteur mouchet, Moineau domestique, Chardonneret élégant, Pic vert, Fauvette à tête noire, Pinson des arbres, Fauvette grisette, Pouillot véloce, Fauvette des jardins, Rougegorge familier, Linotte mélodieuse, Rougequeue noir, Martinet noir, Serin cini, Mésange charbonnière, Troglodyte mignon, Mésange bleue, Verdier d'Europe** :13614 01 de demande de dérogation pour la destruction l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;
 - 13616 01 de demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées.

Le projet

Il relève du réaménagement urbain de la Cité des cheminots, de la Cité liberté et du secteur Jean Bart – Guynemer de Saint-Pol-sur-Mer et comprend :

- la démolition de 486 logements, la réhabilitation de 590 logements ainsi que la construction de nouveaux logements ;

- la démolition-reconstruction d'équipements publics ;
- la recomposition de la trame viaire et la requalification des espaces publics.

La gestion des espaces verts publics sera assurée dans un premier temps par la Communauté urbaine de Dunkerque, porteuse du projet, puis par la Commune de Saint-Pol-sur-Mer en lien avec la Communauté urbaine de Dunkerque selon un plan de gestion différenciée. Les 3,93 ha de jardins privatifs sont et seront gérés par leurs propriétaires et locataires. Aussi le dossier technique indique en page 69 que le maintien des végétations situées hors du domaine public ne peut être garanti.

Le pétitionnaire indique que le projet relève du développement social comprenant notamment une réhabilitation thermique de logements sociaux, ce qui justifie à ses yeux l'intérêt public majeur du projet.

Détermination des enjeux

Le diagnostic écologique a été réalisé par le bureau d'études Alfa Environnement au cours de 8 journées de terrain de janvier à septembre 2020 dont 1 en soirée pour les Chiroptères, 3 en avril, juin et juillet pour l'Avifaune nicheuse et les Amphibiens, 7 pour la Flore et les Mammifères et 6 pour les insectes. Une prospection complémentaire a été réalisée en février 2023 pour déterminer la localisation et l'importance de la population de l'Ophrys abeille.

Les habitats naturels recensés se composent :

- de 17,16 ha d'espaces verts urbains (arborés, arbustifs, engazonnés), de jardins privatifs et de noues dont 1,4 ha d'espaces verts publics associés ;
- de 0,29 ha de peupleraies et alignements boisés ;
- de 1,01 ha de terrains en friche.

Après la cessation d'activités et la démolition de certains bâtiments vétustes, le substrat sablonneux, dans divers espaces disséminés notamment dans ceux laissés libres après les opérations de démolition de bâtiments notamment par l'EPF Hauts-de-France, accueille l'**Ophrys abeille**. Les espaces où la dynamique végétale a pu s'exprimer hébergent également des **passereaux protégés**.

L'inventaire de la flore fait état de 144 taxons dont au moins 4 espèces patrimoniales déterminantes de ZNIEFF [Luzerne naine (*Medicago minima*), Luzerne en faux (*Medicago sativa* subsp. *falcata*), Céraiste des champs (*Cerastium arvense*), Chicorée sauvage (*Cichorium intybus*), Fumeterre des murailles (*Fumaria muralis*) et une espèce protégée : l'**Ophrys abeille** (15 stations au total). L'Orpin blanc (*Sedum album*) dont l'indigénat n'est pas du tout certain sur ce site urbain, ne peut être considéré comme espèce patrimoniale. 5 espèces exotiques, ou hors de leur aire de répartition naturelle, envahissantes potentielles [Brome purgatif (*Ceratochloa cathartica*), Cytise faux-ébénier (*Laburnum anagyroides*), Sénéçon du Cap (*Senecio inaequidens*), Centaurée rude (*Centaurea aspera* subsp. *aspera*)] ou avérées [Buddleia de David ou Arbre aux papillons (*Buddleja davidii*)], sont aussi présentes,

L'inventaire de la faune comprend :

- Avifaune : 28 espèces d'oiseaux dont 6 espèces patrimoniales et 22 espèces protégées dont 6 considérées comme nicheuses : **Chardonneret élégant** (1 couple), **Verdier d'Europe** (1 couple), **Serin cini** (1 couple) ; le **Goéland argenté** sur les toits en terrasse des immeubles et le Moineau domestique sont notés nicheurs possibles comme l'Étourneau sansonnet.

Cependant, le cerfa mentionne 28 couples des 18 espèces de passereaux et plus de 5

couples du **Goéland argenté**, notés également page 149 du dossier technique.

- Mammifères : 2 espèces recensées et protégées ;
- Orthoptères : 8 espèces recensées dont 2 espèces patrimoniales, mais aucune protégée ;
- Lépidoptères : 12 espèces recensées dont 1 espèce patrimoniale ;
- Amphibiens, Reptiles et Odonates : aucune espèce relevée.

Le dossier technique indique en page 77 que les enjeux sont faibles compte-tenu de la nature des habitats et des espèces recensées.

Il indique que l'incidence du projet sans la mise en place des mesures ERC induit des perturbations attendues en phase chantier, mais une situation neutre **par la suite** pour :

- les oiseaux concernés par la demande, du fait de la destruction d'une partie de leur habitat de nidification (habitations individuelles, logements collectifs, jardins privatifs) mais de leur réimplantation **probable** à l'issue des travaux ;
- la **Pipistrelle commune** du fait de la destruction d'une partie des habitats d'alimentation, mais qui devrait les retrouver après la reconstitution d'habitats favorables (espaces verts).

Seule l'**Ophrys abeille** subira des effets négatifs du projet pendant et après travaux du fait de la destruction de ses stations, mais elle bénéficiera d'une réimplantation dans les nouveaux espaces verts.

Mesures ERC

▫ Évitement

L'évitement stationnel n'a été appliqué que pour conserver une des stations de l'**Ophrys abeille**. Ce choix est justifié, dans le dossier technique, par la nature même du projet de recomposition urbaine qui n'a pas vocation à préserver des espaces enrichis de quelques dizaines de mètres carrés entre les zones bâties. Il est considéré que les secteurs des quartiers ouest de Saint-Pol-sur-Mer exclus de la requalification (page 79 du dossier technique), constitueront des zones refuges et offriront un report de nidification pour certaines espèces d'oiseaux.

Aucune démarche d'évitement n'est donc proposée pour la conservation des habitats qui concentrent les enjeux, notamment pour l'avifaune.

▫ Réduction

En appui de cette unique mesure d'évitement pour l'**Ophrys abeille**, des mesures de réduction sont prévues dont :

- pour le bon déroulement du chantier, la réalisation de mesures ordinaires (calendrier des travaux adapté, balisage et sécurisation des secteurs sensibles notamment pour l'**Ophrys abeille**, lutte contre la dissémination des espèces végétales invasives, déplacement d'espèces animales protégées ;
- en phase d'exploitation, principalement la mise en place d'une gestion différenciée (*note du CSRPN ; il s'agit ici d'une mesure d'accompagnement*)
- une mesure spécifique concerne l'intégration de 70 refuges pour la faune dans les espaces verts et/ou sur les bâtiments pour les espèces d'oiseaux suivantes : **Moineau domestique, Mésanges bleue et charbonnière, Bergeronnette grise, Rougequeue noir, Martinet noir, Hirondelle de fenêtre**, et les **chiroptères** dont la **Pipistrelle commune**. (*note du CSRPN ; il s'agit ici d'une mesure d'accompagnement*).

▫ Accompagnement

7 mesures d'appui sont également prévues ; notamment :

- le déplacement d'espèces végétales dont l'**Ophrys abeille** (MA1) ;
- la dispense d'un apport de terre végétale au profit de la réutilisation du terrain sablonneux du site (MA4) ;
- le suivi par un écologue du chantier (MS1) et de l'efficacité des mesures (MS2).

▫ Évaluation des impacts résiduels sur les espèces protégées et habitats d'espèces protégées

Le pétitionnaire considère que les effets résiduels en phase chantier seront négatifs, neutres en phase exploitation ou, au mieux, seront positifs (y compris pour l'**Ophrys abeille**).

▫ Compensation

Bien que le pétitionnaire estime que les mesures d'atténuation conduiront à un effet positif à la fin du chantier (évitement d'un pied d'**Ophrys abeille**, transplantation et gestion différenciée des espaces verts), il prévoit la mise en place d'une mesure de compensation pour les 11 pieds impactés. Elle consiste en la création de trois espaces favorables : un proche du terrain de sport, un dans l'emprise d'une école et le dernier dans un espace vert localisé sur la carte figurant en page 121 du dossier technique.

La mesure est appuyée par une mesure d'accompagnement supplémentaire définissant le protocole de transplantation et de gestion à mettre en place.

Avec cette mesure, le porteur de projet considère que le projet n'engendre **pas d'impact négatif résiduel significatif** et établit le bilan des mesures ERC par :

- une incidence négative pour les friches herbacées : 1,01 ha détruit pour 0,17 ha de pelouses et ourlets sur sols sableux (MC1) créés ;
- une incidence neutre à positive pour les espaces urbanisés et espaces verts associés : 12,3 ha réaménagés pour 15,85 ha avant aménagement ;
- une incidence positive pour la trame boisée malgré la destruction d'une partie des 0,29 ha des zones arborées des espaces privatifs existants, qui seront conservés en partie et renforcés à hauteur de 0,8 ha.

Les habitats de nidification et de gagnage des **oiseaux** (hors **Goéland argenté**) occuperont une surface en fin de projet de 15,11 ha contre 17,16 ha auparavant (MA5). Pour le **Goéland argenté**, le nombre de couples (supérieur à 5 unités) ne devrait pas varier dans la mesure où les surfaces de toitures seront maintenues sur les nouveaux bâtiments.

Il est considéré par le pétitionnaire sur cette base que les impacts résiduels du projet seront :

- neutres à positifs pour le **Goéland argenté** et le groupe des **passereaux des jardins** ;
- positifs pour les autres espèces protégées notamment les **Chiroptères**.

Remarques du CSRPN

Le CSRPN considère que, même si les enjeux résiduels apparents ne semblent pas très forts, ils impactent des espèces protégées, dont 5 des 6 espèces reproductrices (**Serin cini**, **Chardonneret élégant**, **Verdier d'Europe**, **Moineau domestique** et **Goéland argenté**) sont quasi-menacées à vulnérables au niveau régional, voire national, ce qui implique que l'évaluation des atteintes soit menée avec rigueur et qu'elles soient compensées correctement. Sur ce point, l'étude de bioévaluation appelle plusieurs observations.

L'état initial aurait dû être mieux établi en comprenant notamment une localisation précise

des cantons des oiseaux nicheurs (y compris le nombre de nids du **Goéland argenté**), le dénombrement des gîtes à **chiroptères**, ainsi que les zones d'alimentation dans les espaces publics et privés, afin de distinguer et de qualifier ce qui sera détruit et préservé.

L'analyse devrait intégrer la temporalité des destructions programmées au cours de la dizaine d'années à venir et de déterminer la perte d'habitats fonctionnels, tant pour la reproduction que pour l'alimentation.

Il s'agit de dépasser l'approche « surfacique » qui considère que la création de linéaires de haies ou de surfaces engazonnées dans les jardins des propriétaires ou des locataires remplace les espaces de gagnage détruits et que la faune s'y reportera obligatoirement, surtout quand les inventaires montrent que ce sont plutôt les larges espaces en friche qui sont utilisés par les passereaux, notamment pour les espèces à enjeux. L'approche fonctionnelle n'est donc pas suffisamment étudiée et l'affirmation de la non-perte de fonctionnalités n'est pas argumentée.

Seules des analyses détaillées (pour chaque espèce ou groupe d'espèces impactées) sont de nature à permettre d'évaluer raisonnablement les reports possibles dans l'espace et le temps, et par conséquent les impacts réellement générés, ainsi que les mesures compensatoires nécessaires à mettre en place en conséquence.

Par ailleurs, le pétitionnaire n'apporte aucune garantie sur la bonne gestion (patrimoniale) des espaces verts privés (à la libre appréciation des propriétaires et des locataires).

Le CSRPN recommande notamment que des « zones de respiration » dédiées à la faune puissent être créées temporairement et rendues fonctionnelles au gré du phasage des travaux. Il serait, dans ce sens, sans doute intéressant de planifier les travaux de démolition et d'aménagement, de manière à permettre aux espèces concernées de se disperser à proximité immédiate dans le site lui-même et d'ainsi phaser les travaux sur un dispositif « tournant » à imaginer. Cela laisserait la possibilité aux animaux de se maintenir dans l'espace du projet et de se réapproprier successivement les espaces disponibles le temps du chantier.

Le CSRPN s'interroge sur le choix des mesures d'évitement. Par exemple, le dossier technique fait état de plusieurs zones à enjeux tant pour la flore que pour la faune (page 69) qui seront détruites, alors que page 79, des secteurs apparemment sans enjeu ne seront pas concernés par la déconstruction. Le CSRPN rappelle que **l'obligation d'évitement** doit précéder toute mesure d'atténuation des impacts, et que cette démarche d'évitement n'a pas été correctement prise en compte.

Le CSRPN s'interroge également sur les conclusions qui sont tirées du bilan appréciant l'efficacité de l'ensemble des mesures prises pour les zones de nidification des oiseaux (hors goélands), ainsi que des zones d'alimentation (tableau page 128 du dossier technique).

En effet, la surface totale disponible pour ces usages en fin de projet est de 13,1 ha alors qu'elle s'élève avant aménagement à 15,14 ha (17,15 ha pour le Moineau domestique). Il semble donc difficile d'en déduire que l'impact résiduel est globalement positif pour l'ensemble des espèces animales protégées, même s'il est mis en avant la création de quelques espaces : le 0,17 ha de milieux dits naturels de la mesure compensatoire MC1 dédiée à l'**Ophrys abeille** et la création de 1,38 ha d'espaces verts publics dits vastes et d'1 ha pour des espaces plus petits.

Ainsi, le CSRPN considère qu'il s'agit plutôt d'une perte nette de biodiversité à l'achèvement du projet.

En outre, une bonne part de ces espaces est associée à la trame viaire et à l'aménagement paysager du quartier, ce qui ne peut pas correspondre à une logique de compensation. Il est rappelé que, même engazonné et arboré, il n'est pas assuré qu'un espace offre des habitats

qui soient fonctionnels, tant en termes de taille critique, de dérangement que de connectivité. De même, les communautés d'oiseaux nichant dans les cimes des arbres d'alignement en milieu très urbanisé, ne sont pas nécessairement composées des mêmes espèces que celles qui affectionnent les friches plus ou moins piquetées de buissons avec des espaces dégagés de gavage.

Il convient donc d'apporter une réponse appropriée pour ces espèces pour lesquelles la perte d'habitats (de reproduction et d'alimentation) est indéniable.

Il apparaît également fort possible que les enjeux liés aux chiroptères anthropophiles aient été mal évalués. Diverses espèces (pipistrelles notamment) passent une partie de leur cycle annuel dans le bâti (reproduction, transit et hibernation). **La recherche de ces espèces et leur prise en compte dans l'ensemble des bâtiments voués à la destruction et à la réhabilitation sont un préalable indispensable.**

Le CSRPN apprécie la mesure MR7 d'intégration des refuges, gîtes et nichoirs pour les espèces anthropophiles : **Moineau domestique, Hirondelle de fenêtre, Martinet noir, Rouge-queue noir**. Il regrette toutefois le manque de précisions et d'accompagnement par un écologue pour la bonne mise en œuvre de cette mesure. Il est en effet opportun que les divers aménagements pour la reproduction des espèces anthropophiles soient intégrés **dès la phase conception des bâtis** (dans les sous-pentes, avant-toits, acrotères, cache-moineaux...). Ces dispositifs doivent faire l'objet d'une attention particulière pour être efficace, comprenant :

- un programme spécifique de mise en œuvre sur et dans les bâtiments (en intégrant dès la phase amont les contraintes de gestion) et
- une démarche régulière de sensibilisation indispensable des usagers (futurs propriétaires et locataires) pour une acceptation optimale.

Le CSRPN regrette également l'absence du programme spécifique concernant la destruction des sites de reproduction du **Goéland argenté** et la compensation qu'elle entraîne avec les mesures qui seront prises après aménagement.

Concernant la flore ou les habitats naturels, quelques remarques ont été faites :

- pour la flore :
 - ajouter une colonne statut(s) au tableau d'évaluation des espèces, en précisant notamment le statut local car en contexte urbain ou péri-urbain, voire sur certains sites aménagés, les espèces ne sont pas indigènes mais plantées, semées, subspontanées ou naturalisées, ce qui exclut de considérer qu'elles sont alors d'intérêt patrimonial, comme c'est le cas probable ici du Sedum blanc (*Sedum album*) ;
 - utiliser les référentiels les plus récents (dernière mise à jour de février 2024 pour la flore vasculaire), en particulier sur ce type de site, pour toutes les espèces adventices ou en voie de naturalisation, voire d'installation récente.
- pour les habitats naturels :
 - absence de protocole ou d'explications minimales pour l'inventaire des habitats naturels et des végétations ;
 - typologie et nomenclature des habitats naturels à revoir, EUNIS étant maintenant à privilégier par rapport à CORINE Biotopes ;
 - nécessité d'une meilleure correspondance entre la nomenclature du descriptif des habitats naturels et la légende de la cartographie de ces habitats.

Les différents habitats naturels herbacés (pelouses, prairies, friches, etc.) auraient dû être

individualisés avec d'autres codes plus précis.

Avis du CSRPN

Le CSRPN émet un **avis favorable sous conditions** à la présente demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et habitats d'espèces protégées pour la rénovation urbaine des quartiers ouest de Saint-Pol-Sur-Mer.

Le CSRPN se prononce en effet sur une acceptabilité du projet, compte tenu de sa nature et des enjeux relatifs qui lui sont associés, sous réserve expresse toutefois, que le porteur de projet prenne en compte l'ensemble des remarques formulées ci-dessus et notamment :

- qu'il **réalise une analyse plus poussée** (perte de fonctions et d'habitats et apport de réponses appropriées) pour s'assurer de l'équivalence fonctionnelle et surfacique des mesures compensatoires proposées ;
- qu'il **mette en place une mesure de compensation forte et ambitieuse (*in ou ex situ*)** en faveur des espèces animales protégées (notamment les oiseaux nicheurs) objet de la présente demande. Si cette compensation ne peut être intégrée dans le projet urbain, **un ou des sites de compensation extérieurs sont à envisager**. Quoi qu'il en soit, ceux-ci doivent s'accompagner d'une gestion patrimoniale contractuellement garantie ;
- qu'une **recherche des gîtes** (reproduction, transit et hibernation) pour les **chiroptères anthropophiles** soit systématiquement réalisée avant la destruction ou la réhabilitation des nombreux bâtiments concernés par ce programme ;
- qu'il présente un **programme spécifique de mise en œuvre de la mesure MR7** assorti d'actions de suivis et de sensibilisation ;
- qu'il présente un **programme spécifique pour la destruction des sites de reproduction du Goéland argenté** et leur compensation.

Le pétitionnaire est ainsi invité à communiquer aux services de l'Etat et au CSRPN dans un délai raisonnable **un mémoire en réponse** à toutes les remarques et préconisations formulées.

Il est rappelé l'importance de transmettre le résultat des suivis (succès des mesures compensatoires) aux services de l'État (DDTM et DREAL) ainsi qu'au CSRPN, et que l'ensemble des données d'inventaires naturalistes soient régulièrement transmises à l'INPN (Digitale 2, Sirf 2) pour intégrer les bases de données régionales et nationales.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions [X]	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 23 avril 2024 à Amiens		Le Vice-Président du CSRPN  Guillaume LEMOINE		